

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 45 / 2023 pénal  
du 27.04.2023  
Not. 18192/12/CD  
Numéro CAS-2022-00067 du registre**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-sept avril deux mille vingt-trois,**

sur le pourvoi de

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à LIEU1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

**prévenu et défendeur au civil,**

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître AVOCAT1.),** avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

et de

**PERSONNE2.),** demeurant à F-ADRESSE2.),

**demanderesse au civil,**

**défenderesse en cassation,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 21 juin 2022 sous le numéro 24/22 - Crim. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 11 juillet 2022 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 10 août 2022 par PERSONNE1.) à PERSONNE2.), déposé le 11 août 2022 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général MAGISTRAT1.).

### **Sur les faits**

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre criminelle, avait condamné le demandeur en cassation du chef d'attentat à la pudeur et de viol à une peine d'emprisonnement, assortie d'un sursis partiel, et avait alloué des dommages-intérêts à la partie civile. La Cour d'appel a confirmé ce jugement.

### **Sur l'unique moyen de cassation**

#### **Enoncé du moyen**

*« Pris de la violation de la présomption d'innocence, droit garanti par l'article 3 de la Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et encore garanti par les articles 6§2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, par l'article 48 &1 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, par l'article 14 & 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et principe à valeur de principe général du droit*

*En ce que la Cour d'appel a violé la présomption d'innocence en tant que règle relative à l'administration de la preuve en ce qui concerne notamment la charge de la preuve et l'exigence de rapporter la preuve au-delà de tout doute raisonnable.*

*La Cour d'appel a retenu que les éléments constitutifs des infractions d'attentat à la pudeur et de viol étaient établies en fondant son raisonnement exclusivement sur base des déclarations de la victime.*

*Au motif que :*

*Les dispositions critiquées de l'arrêt de la Cour d'appel figurent dans les motifs de la décision entreprise, à la page 34 : << En ce qui concerne le reproche tiré d'une appréciation arbitraire des déclarations de la victime, il convient de rappeler que s'il est de principe, pour déclarer le prévenu coupable, que le juge se fonde sur différents éléments de preuve dont la conjonction emporte sa conviction, un seul élément de preuve déterminant peut suffire. En effet, selon la Cour européenne des droits de l'homme, un problème d'équité ne se pose pas nécessairement lorsque la preuve obtenue n'est pas corroborée par d'autres éléments dès lors qu'elle est solide et ne prête à aucun doute.*

*Le tribunal apprécie donc souverainement l'ensemble du dossier répressif.*

*En l'occurrence, la Cour d'appel constate que le témoignage de la victime a été pris en considération par le tribunal, ainsi que celui d'autres personnes qui ont été entendues et c'est sur base des éléments recueillis que le tribunal a retenu la culpabilité du prévenu*

*Il n'y a donc ni violation du principe de la présomption d'innocence, ni appréciation arbitraire des preuves notamment des déclarations recueillies, les juges de première instance ayant apprécié souverainement l'ensemble des déclarations effectuées par les personnes entendues >>*

*Alors que :*

*Face aux contestations formelles du prévenu qui a toujours énergiquement contesté durant tout le long de la procédure, les infractions de viol et d'attentat à la pudeur reprochées, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de leur matérialité, tant en fait qu'en droit.*

*Le raisonnement de la Cour ne satisfait pas à l'exigence légale de motiver à suffisance les éléments constitutifs des infractions retenues après les avoir établies en fait au delà de tout doute raisonnable.*

*La Cour d'appel ne dispose d'aucun élément de preuve matérielle irréfutable, ni même d'indices non équivoques.*

*Elle a manifestement outrepassé les limites du pouvoir souverain d'appréciation qui lui appartient en faisant asseoir son raisonnement juridique sur des éléments matériellement inexistantes et des incertitudes subjectives.*

*La bonne application du droit ne peut être contrôlée que si les faits sous-jacents sont suffisamment établis. ».*

### **Réponse de la Cour**

Une directive produit un effet direct vertical en vertu duquel les particuliers peuvent invoquer ses dispositions à l'égard d'un État membre si elle est claire, précise, inconditionnelle et si l'État membre n'a pas transposé la directive dans les délais.

L'article 3 de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (ci-après « la Directive »), en ce qu'il dispose que « *Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies soient présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie* », ne contient aucune règle claire, précise et inconditionnelle qui n'aurait pas été transposée au Luxembourg dans le délai imposé par la Directive.

Il s'ensuit que le moyen, en ce qu'il est basé sur l'article 3 de la Directive, est irrecevable.

La mise en œuvre de l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « *la Charte* ») présuppose l'application d'une disposition relevant du droit de l'Union européenne.

Le droit de l'Union européenne est étranger aux poursuites pénales intentées à l'encontre du demandeur en cassation.

Il s'ensuit que le moyen, en ce qu'il est basé sur l'article 48 de la Charte, est irrecevable.

Sous le couvert du grief tiré de la violation des autres dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de l'ensemble des éléments de preuve leur soumis et qui les ont amenés à retenir pour établies les infractions d'attentat à la pudeur et de viol reprochées au demandeur en cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour de cassation**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 10,50 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-sept avril deux mille vingt-trois**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

MAGISTRAT2.), conseiller à la Cour de cassation, président,  
MAGISTRAT3.), conseiller à la Cour de cassation,  
MAGISTRAT4.), conseiller à la Cour de cassation,  
MAGISTRAT5.), conseiller à la Cour d'appel,  
MAGISTRAT6.), conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour GREFFIER1.).

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller MAGISTRAT2.) en présence de l'avocat général MAGISTRAT7.) et du greffier GREFFIER1.).

**Conclusions du Parquet Général**  
**dans l'affaire de cassation**  
**PERSONNE1.) / Ministère Public**

**Affaire n° 2022-00067 du registre**

Par déclaration faite le 11 juillet 2022 au greffe de la Cour Supérieure de Justice, Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, forma au nom et pour le compte de PERSONNE1.) un recours en cassation contre l'arrêt n° 24/22 Crim. rendu le 21 juin 2022 par la Cour d'appel, chambre criminelle, statuant contradictoirement, ayant confirmé au pénal et au civil le jugement n° 28/2021, rendu contradictoirement le 28 avril 2021 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 9<sup>e</sup> chambre, siégeant en matière criminelle.

Cette déclaration de recours a été suivie en date du 11 août 2022 du dépôt au greffe de la Cour supérieure de justice d'un mémoire en cassation, signé par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de PERSONNE1.), signifié préalablement, soit le 10 août 2022, à la partie civile PERSONNE2.).

Le pourvoi respectant les conditions de recevabilité définies par les articles 41 et 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, il est recevable en la pure forme.

**Quant aux faits et rétroactes :**

Selon l'arrêt attaqué, PERSONNE1.) fut condamné à une peine d'emprisonnement de 4 ans, assortie du sursis à exécution de 2 ans, du chef de viols et d'attentats à la pudeur commis sur mineure, dont il est le père naturel.

**Quant à l'unique moyen de cassation :**

L'unique moyen de cassation est tiré de la violation de la présomption d'innocence, droit garanti par l'article 3 de la Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence, par les articles 6§2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, par l'article 48 &1 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, par l'article 14 & 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et principe à valeur de principe général du droit,

en ce que la Cour d'appel, pour retenir que les éléments constitutifs des infractions de viol et d'attentat à la pudeur étaient établies, a fondé « *son raisonnement exclusivement sur base des déclarations de la victime* »,

alors que « *Face aux contestations formelles du prévenu qui a toujours énergiquement contesté durant tout le long de la procédure, les infractions de viol et d'attentat à la pudeur*

*reprochées, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de leur matérialité, tant en fait qu'en droit.*

*Le raisonnement de la Cour ne satisfait pas à l'exigence légale de motiver à suffisance les éléments constitutifs des infractions retenues après les avoir établies en fait au delà de tout doute raisonnable.*

*La Cour d'appel ne dispose d'aucun élément de preuve matérielle irréfutable, ni même d'indices non équivoques.*

*Elle a manifestement outrepassé les limites du pouvoir souverain d'appréciation qui lui appartient en faisant asseoir son raisonnement juridique sur des éléments matériellement inexistantes et des incertitudes subjectives.*

*La bonne application du droit ne peut être contrôlée que si les faits sous-jacents sont suffisamment établis. ».*

En indiquant en quoi l'arrêt dont pourvoi devait encourir le reproche de la violation de la présomption d'innocence, le demandeur en cassation verse dans un amalgame de reproches en ce qu'il semble viser d'une part le défaut de motivation suffisante (ce dernier engendrant d'ailleurs le seul cas d'ouverture du défaut de base légale) et invoque d'autre part l'absence de preuve matérielle irréfutable.

Ensemble la discussion subséquente, le moyen se lit *in fine* dans le sens qu'il reproche aux magistrats d'appel d'avoir violé le principe de la présomption d'innocence en ce qu'ils auraient retenu les préventions libellées à charge de l'actuel demandeur en cassation sur base des seules déclarations de la victime, lesquelles, selon lui, contiendraient de graves incohérences sur des détails importants, et ne seraient pas crédibles.

Aux termes de la discussion, le demandeur en cassation, réitérant que les juges du fond auraient retenu la culpabilité dans le chef du prévenu sans que la matérialité d'une pénétration sexuelle, voire d'attouchements à la pudeur n'aurait été établie, soutient que « *les déclarations de la présumée victime divergent au fil de ses différentes auditions par la police, le juge d'instruction, l'expert judiciaire et les juges de première instance.*

*Outre, certaines incohérences contenues dans ses déclarations sur des détails significatifs, celles-ci ne sont corroborées par aucun élément objectif du dossier permettant d'en vérifier les faits avancés et leurs circonstances.*

*Le dossier répressif ne comporte ni de témoins oculaires extérieurs sur les faits, ni de contestations médicales simultanées.*

*Les dossiers médicaux de la victime et notamment les nombreuses consultations gynécologiques ne révèlent aucun problème de santé pendant toute la période.*

*Le seul élément objectif a trait aux constatations faites par le Docteur EXPERT1.), spécialiste en urologie, concernant la taille du pénis mesurée au-dessus des chiffres moyens qui permettent très sérieusement de douter de la réalité d'un acte de pénétration sans laisser le moindre signe clinique gynécologique sur une enfant non consentante.*

*Dès lors que la culpabilité du prévenu ne résulterait pas à l'exclusion de tout doute des éléments du dossier, l'acquittement du chef des infractions de viol et d'attentats à la pudeur aurait dû être prononcé.*

*Partant, l'arrêt entrepris encourt la cassation en raison de l'appréciation arbitraire des preuves notamment des déclarations recueillies et partant de la violation du principe de la présomption d'innocence. »<sup>1</sup>*

En ordre principal, le moyen manque en fait, dès lors qu'il procède d'une lecture incomplète, voire erronée de l'arrêt attaqué.

Contrairement aux termes du moyen, les magistrats d'appel n'ont pas fondé leur décision quant à la culpabilité de l'actuel demandeur en cassation sur les seules déclarations de la victime. Au contraire, ils ont forgé leur intime conviction également dans l'expertise psychiatrique de crédibilité dressée par le Dr EXPERT2.), les déclarations d'autres témoins, dont la mère de la victime, sa collègue de classe (PERSONNE3.)), son ex-copain (PERSONNE4.)), les documents médicaux au dossier (le certificat du Dr EXPERT1.) et l'expertise médicale dressée par le Dr. EXPERT3.)), tous discutés contradictoirement à l'audience.

A cet égard, l'arrêt attaqué se lit comme suit :

*« (...) La Cour d'appel considère que c'est à juste titre et par une motivation circonstanciée et judicieuse que les juges de première instance ont retenu que le témoignage de PERSONNE2.) est crédible.*

*D'emblée, il convient de constater qu'une expertise psychiatrique a été ordonnée par le juge d'instruction.*

*Selon le rapport d'expertise du médecin psychiatre EXPERT2.), les déclarations de PERSONNE2.) sont crédibles (cf p. 15 du rapport « En conclusion, ses déclarations nous sont apparues plausibles. En tout état de cause, nous n'avons repéré aucun traits affabulateurs, ni tendance manifeste au mensonge qui puisse altérer la crédibilité de ses déclarations. »).*

*Il convient de rappeler que les expertises de crédibilité respectivement les expertises psychiatriques ou psychologiques ne constituent pas en elles-mêmes un mode de preuve, même si ces expertises participent à l'administration de la preuve. Ces expertises ont pour objectif de mettre en relief des éléments fournis par le témoignage des victimes.*

*Quant au témoignage de la victime, dont certaines légères incohérences ne suffisent pas à remettre en question la crédibilité, celui-ci est resté le même tout au long de l'enquête policière, de l'instruction du juge d'instruction, de l'expertise du docteur EXPERT2.) et de l'instruction à l'audience des juges de première instance.*

---

<sup>1</sup> cf. p. 5-7 du mémoire ;

*En effet, il y a lieu de considérer que PERSONNE2.) n'a pas tenu un agenda des faits qui se sont réalisés en 2003 quand elle était âgée de douze ans et que la plainte a été déposée seulement le 4 juillet 2012, soit presque dix ans plus tard. Par ailleurs, s'il est vrai qu'à la lecture des différentes auditions, telles qu'elles ont été actées, il y a de légères variations, toujours est-il qu'il s'agit de variations sur des détails insignifiants et que pour ce qui est des faits proprement dits, les déclarations de la victime n'ont pas varié. Celle-ci a été précise, constante et cohérente au vu de ses dépositions effectuées devant la police et le juge d'instruction lors de la confrontation avec le prévenu le 27 septembre 2013, par rapport à celles effectuées devant l'expert psychiatre le docteur EXPERT2.) dans le cadre de l'expertise psychiatrique du 30 octobre et 26 novembre 2013 et finalement par rapport à celles effectuées devant les juges de première instance, devant lesquels elle a réitéré de façon formelle ses accusations « A 6 ans on habitait chez ma grand-mère, j'étais dans le salon et lui il est venu et m'a montré son pénis et il m'a dit « ça ne rentre pas maintenant, mais ça rentrera un jour. » A 12 ans, j'étais en train de faire la vaisselle. Et là il m'a dit « si tu veux jouer au snake vient dans la chambre. Il m'a dit « mets -toi sur le lit », et il m'a enlevé le pantalon et le slip. Il est rentré avec son pénis et puis, il l'a sorti et il éjaculé dehors. Puis il m'a dit « va te laver et ne dit rien à maman », Puis un jour il est venu dans ma chambre, je dormais en haut et lui a mis ses doigts dans mon vagin. ».*

*La Cour d'appel constate également que l'expert EXPERT2.), qui note dans son rapport qu' « il apparaissait des divergences majeures entre les dires de chacun, notamment au regard des nombreux éléments précis étayant la plainte... », c'est-à-dire qu'il prend en considération les « incohérences » en ce qui concerne les déclarations de la victime, conclut que « ses déclarations nous sont apparues plausibles...» en retenant également que « Ses déclarations devant nous sont marquées par la cohérence interne du propos, l'absence d'emphase, de dramatisation, de théâtralisation ».*

*En outre, le fait que la victime ait gardé le silence pendant des années et qu'elle ait finalement décidé de révéler les faits en 2012 n'a rien de suspect, étant donné qu'elle a été gênée et notamment immature au niveau psychologique tel qu'il a été constaté par l'expertise psychiatrique. En effet, l'expert judiciaire EXPERT2.) note dans son rapport que « Sa personnalité révèle des éléments de fragilité indéniables, à savoir une très importante immaturité psychologique à laquelle s'ajoute à cela une certaine gêne relationnelle....Elle nous est apparue comme une jeune femme particulièrement immature et vulnérable. Elle présente un niveau intellectuel et culturel limite, sans qu'on puisse évoquer la débilité mentale...».*

*Il convient par ailleurs de relever que les dépositions faites par les autres témoins entendus sont de nature à renforcer la crédibilité de la victime.*

*Ainsi la mère de la victime a-t-elle déclaré sous la foi du serment à l'audience des juges de première instance que : « Vers l'âge de 6 ans ma fille a commencé à changer. Elle est devenue agressive avec tout le monde Vers l'âge de 10 ans ses notes à l'école ont commencé à chuter. Un jour je suis arrivée à la maison et je l'ai retrouvée au salon en train de se battre, elle avait 11 ans... lui je le*

*connais très bien, quand je ne voulais pas de rapport sexuel avec lui, il me forçait.. ».*

*Concernant le témoin PERSONNE3.), il convient de se référer à son audition policière du 11 février 2013 « J'étais à la même classe de 8<sup>e</sup> que PERSONNE2.) à l'école ORGANISATION1.)...PERSONNE2.) n'était donc pas ma meilleure copine mais nous étions proches quand nous étions en 8<sup>e</sup>... J'ai remarqué que PERSONNE2.) n'était pas bien dans son assiette et je l'ai demandé ce qui se passe ? Elle me racontait donc que son beau-père venait le soir dans sa chambre pour la violer. Je rajoute qu'elle avait commencé à pleurer quand elle me disait ceci et que nous étions à l'école. »*

*En outre, le témoin PERSONNE4.) a déposé à la police le 13 février 2013 « PERSONNE2.) m'a raconté au début de notre relation que son beau-père l'avait violé deux fois quand elle avait 12 ans. Je rajoute que ceci était déjà au début de notre relation en 2007. PERSONNE2.) a aussi répété ses accusations lors d'une autre occasion et elle pleurait à ce moment. PERSONNE2.) m'avait dit qu'elle avait peur de raconter ceci à sa mère et qu'elle avait peur de la réaction de sa mère. »*

*Il s'y ajoute la circonstance que même si aucune encoche profonde, tel que cela a été préconisé par le docteur EXPERT1.) en cas de pénétration du pénis du prévenu dans le vagin de la victime âgée de douze ans au vu de la taille de son pénis, n'a pu être constatée au niveau de l'hymen de PERSONNE2.), cela ne suffit pas à remettre en question la crédibilité de son témoignage, l'expert EXPERT3.) notant expressément dans son rapport d'expertise « Zusammenfassend kann gesagt werden, dass eine vaginale Penetration mittels eines Penis oder eines Fingers bei einem Mädchen nicht zwingend zu einem Einriss des Hymens bzw. zu einer vaginalen Blutung führt. Die Angaben der Geschädigten widersprechen somit nicht mit der ausreichenden Wahrscheinlichkeit einer dennoch stattgehabten Penetration in dem hier in Frage stehenden Lebensabschnitt (12. Lebensjahr).“ A l'audience des juges de première instance, cet expert a précisé sous la foi du serment « Bei der ersten Penetration kann es zu Einrissen kommen, jedoch muss es nicht. Bei 53 % kann es dazu kommen und bei dem restlichen Prozentsatz kann es nicht dazu kommen. Der Penis ist im Vergleich zu einem harten Gegenstand relativ weich, es ist möglich, dass eine Penetration statt gefunden hat, jedoch kein Einriss entstanden ist. ».*

*L'ensemble des éléments qui précèdent permet de conclure que les déclarations de PERSONNE2.) lors de ses différentes auditions par la police, le juge d'instruction, l'expert judiciaire et les juges de première instance sont crédibles et que c'est à bon droit que le tribunal s'est, entre autres, basé sur ces déclarations pour apprécier les infractions en litige. (...)<sup>2</sup>.*

En ordre subsidiaire, il est rappelé que le principe de la présomption d'innocence apparaît comme une règle probatoire qui conforte la position du prévenu confronté aux organes de poursuite. Elle implique, entre autre, que la charge de la preuve de tous les éléments de

---

<sup>2</sup> cf. p. 35-37 de l'arrêt attaqué ;

l'infraction pèse sur le ministère public et que le prévenu n'a pas la charge de la preuve de son innocence<sup>3</sup>.

La présomption d'innocence a pour corollaire le bénéfice du doute. La règle selon laquelle le doute profite au prévenu vise le doute qui, dans l'esprit du juge, porte sur la culpabilité de la personne poursuivie concernant les faits à l'origine de la prévention. Le juge qui décide, sur base des éléments de la cause, que les préventions mises à charge d'un prévenu sont établies, exclut qu'il existe un doute à ce sujet.

Dans notre système de preuve, qui est celui de l'intime conviction du juge pénal, le juge apprécie librement les éléments de la cause et leur valeur probante, sans que la loi en règle l'effet probatoire. Le juge répressif apprécie librement les résultats des mesures d'instruction ordonnées et la valeur des preuves versées aux débats, hors de tout contrôle de la Cour de cassation, autre que celui de la motivation<sup>4</sup>.

Votre Cour est régulièrement amenée à affirmer le principe de l'appréciation souveraine des éléments de preuve par les juges du fond<sup>5</sup>.

Il est indiscutable qu'un témoignage, de même qu'une expertise psychologique, voire des documents médicaux, constituent des moyens de preuve en matière de droit pénal dont la valeur est librement appréciée par les juridictions du fond.

En l'espèce, sous le couvert du grief de la violation des dispositions supranationales visées au moyen, il ne tend qu'à remettre en discussion les faits et éléments de preuve contradictoirement débattus devant les juges du fond, notamment de la force probante des témoignages recueillis, tous souverainement appréciés par les juges du fond, qui, sans violer le principe de la présomption d'innocence, ont caractérisé les infractions retenues et précisé tous les éléments de fait et de droit qui étaient nécessaires à la justification de la décision attaquée.

Sous cet aspect, l'unique moyen de cassation ne saurait être accueilli.

---

<sup>3</sup> F. KUTY, *Justice pénale et procès équitable*, vol. n°, n° 1601, p. 20 ; BORE, *la cassation en matière pénale*, édit. 2018/19, n° 74.32, p. 211 ;

<sup>4</sup> BORE, *La cassation en matière pénale*, édit. 2018/19, n° 74.13, p. 211 ;

<sup>5</sup> Cass., n° 09/2009 du 19 février 2009 ; Cass., n°6/2010 du 11 février 2010 ; Cass., n° 12/2010 du 11 mars 2010 ; Cass., n° 34/2010 pénal du 4.11.2010, not. 15907/08/CC, n° 2800 du registre ; Cass. 10 juillet 2018, n° 82/2018 pénal, n°3997 du registre ; Cass., n° 107/2019 pénal du 20.06.2019, not. 35652/16/CD, n° CAS-2018-00045 du registre ; Cass., n° 07/2022 pénal du 27.01.2022, not. 3635/19/XC, n° CAS-2021-00015 du registre ;

**Conclusion :**

Le pourvoi est recevable, mais non fondé.

Pour le Procureur Général d'Etat,  
le 1<sup>er</sup> avocat général,

MAGISTRAT1.)